

1202753302

DATE DEPOT :	2012-03-15
NUMERO DE DEPOT :	2012R027485
N° GESTION :	2001B15226
N° SIREN :	439348988
DENOMINATION :	MERCURE & RODACH MANAGEMENT et CONSEILS
ADRESSE :	50 rue de Monceau 75008 paris
DATE D'ACTE :	2012/01/31
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE de PARIS
I M R
15 MARS 2012
N° DEPOT 72835

MERCURE & RODACH MANAGEMENT et CONSEILS

08B 13226

50 RUE DE MONCEAU
75008 PARIS

R.C.S. PARIS B 439 348 988

Au capital de 107.300€

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 31 JANVIER 2012

certifié
conforme

STATUTS

MERCURE & RODACH MANAGEMENT et CONSEILS

50 RUE DE MONCEAU
75008 PARIS

R.C.S. PARIS B 439 348 988

STATUTS

Article Ier - Forme

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée .

Elle a été transformée en société par actions simplifiée à effet du 1er octobre 2004, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2004.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions à la date de ce jour et de celles qui pourraient l'être ultérieurement. Elle est régie par les dispositions du Code de Commerce , l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est MERCURE & RODACH MANAGEMENT et CONSEILS

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par Actions Simplifiée » - ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention - société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du

l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention - société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 50 rue de Monceau ; 75008 PARIS .

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

1° À la constitution, il a été apporté en numéraire par différentes personnes la somme globale de 8 000€.

2° Suivant assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2004, le capital a été porté à 40 000€ par incorporation de bénéfices prélevés sur le report à nouveau et création de 320 titres de 100€ chaque.

3° Suivant assemblée générale extraordinaire du 7 juillet 2005, le capital a été porté à 40 500€ puis à 50 000€ et enfin à 100 000€ par incorporation de la Prime d'Emission et création de 600 titres de 100€ chaque.

4° Suivant assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2012 , le capital a été porté à 107 300 € par création de 73 titres de 100 € chaque et par prélèvement sur le report à nouveau

Article 8 - Capital social - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de 107 300 euros divisé en 1 073 actions d'une seule catégorie, d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément de l'assemblée générale des actionnaires.

Article 10- Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables ou commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 11 - Indivisibilité et démembrement des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 12- Responsabilité des actionnaires

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des
tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités.

La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 13 – Direction

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non mais expert-comptable et commissaire aux comptes inscrit sur les listes régionales du lieu du siège social, nommé par décision collective ordinaires des actionnaires, rééligible.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective ordinaire des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président est révocable à tout moment par décision collective ordinaire des actionnaires.

Dans le cadre de ses fonctions le Président pourra être assisté d'un Directeur Général, mandataire social ou non, nommé par décision de l'assemblée générale.
Les dispositions prévues par cet article s'appliquent de la même manière au Directeur Général.

Article 14 – Commissaire Aux Comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par le Code de Commerce, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 15 – Conventions entre la société et la direction

1. Le président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fractions des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, et ce dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

2. Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Article 16 – Décisions des actionnaires

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblées générales, par consultations écrites ou résultent du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé.

Tous moyens de communication (vidéo, fax...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises obligatoirement en assemblée, les décisions relatives à la modification des statuts, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la transformation de la société en société d'autre forme, la dissolution, la prorogation, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et celles prévues par les présents statuts.

Pour toute autre décision, la tenue d'une assemblée est, en outre de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un tiers du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le président ou par tout actionnaire.

La convocation des actionnaires est faite par tous moyens quinze jours avant la date de réunion de l'assemblée et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président ou par l'auteur de la convocation ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le président de séance et un actionnaire.

Chaque actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire ou par un mandataire muni d'un pouvoir spécial.

4. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours suivant la réception de ces documents pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout actionnaire peut exiger du président toutes explications complémentaires.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le président de séance ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des actionnaires.

5. Information des actionnaires

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

6. Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

7. Périodicité des consultations

Les actionnaires doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prise à toute époque de l'année.

8. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à la modification des statuts., à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la transformation de la société en société d'une autre forme, la dissolution de la société ou sa prorogation, sous réserve des exceptions prévues par le code de commerce et des dispositions des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le ou les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Cependant, les dispositions statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires, conformément au code de commerce.

9. Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent le ou les actionnaires présents ou représentés.

Article 17 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Article 18 – Comptes annuels- Affectation des résultats

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément au code de commerce.

À la clôture de chaque exercice, le président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application du code de commerce et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les actionnaires peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que le code de commerce ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 19 – Dissolution-Liquidation

1. La dissolution de la société peut être prononcée à tout moment par les actionnaires réunis extraordinairement.

2. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation et sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.

3. Les actionnaires nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

 Cette nomination met fin aux fonctions du président et, sauf décision contraire des actionnaires, à celles des commissaires aux comptes.

 Les actionnaires peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

 Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des actionnaires, donné pour toute la durée de la liquidation.

4. Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

 Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

 Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

5. Au cours de la liquidation, les actionnaires sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L237-23 et suivants du code de commerce.

 Les actionnaires sont valablement consultés par un liquidateur ou par un ou des actionnaires représentant au moins un tiers du capital social.

 Les actionnaires délibèrent aux conditions prévues pour les décisions ordinaires.

6. En fin de liquidation, les actionnaires statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

 Ils délibèrent aux conditions prévues pour les décisions ordinaires.

 Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

 Si les liquidateurs négligent de consulter les actionnaires, le président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

 Si les actionnaires ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

7. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 20 - Nomination du premier Président

Le premier président de la société, nommé sans limitation de durée est Monsieur Jean Charles VIALA.

Le président ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le mandat de monsieur Jean Charles VIALA est terminé au 14 novembre 2011

Article 21 – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents.

Fait à Paris le
En 6 exemplaires originaux